

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 067**  
**du 13/05/2026**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**China Petroleum Pipeline  
Niger Co.ltd**

**C/**

**L'Entreprise Amadou  
Seini Cissé (CSE)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22/04/2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux Avril deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, juge au Tribunal, présidente, en présence de Mr **Gerard Delane Et Mme Maimouna Mallé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**China Petroleum Pipeline Niger Co.ltd**, dénommée **CCP**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le n° **RCCM-NI-NIA-2014-B-2653**, ayant son siège social à zone industrielle-route de l'aéroport, BP : 438 Niamey-Niger, Tel/Fax (227) 20 37 48 66, représentée par son gérant, assistée de la **SCPA JYRISPARTNERS**, **avocats associés**.

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**L'Entreprise Amadou Seini Cissé (CSE) sarl**, au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Zinder, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Zinder sous le n° **RCCM-NI-ZIN-2013-B-0282**, Tel : 96 20 55 62, représentée par son gérant Mr Amadou Seini Cisse, **assisté de Niandou Karimou**, **avocat à la cour ;**

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Le 06 FEVRIER 2026, l'entreprise AMADOU SEINI CISSE(CSA) SARL a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à la société CHINA PETROLEUM PIPELINE NIGER CO.LTD, représentée par son GERANT de restituer 129 bouteilles de gaz vides sous astreinte de 100.000 f CFA par heure de retard décomposée comme suit :

Principal.....10 bouteilles d'argon et 119 bouteilles de gaz liquéfiés 12 km;

Frais de la procédure.....2.000.000 CFA ;

Signification.....20.000 FCFA

Dommages et intérêts.....20.000.000 F CFA ;

Par ordonnance n°34 /P/TC/NY/2026 du 06 Février 2026, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à la société CHINA PETROLEUM par acte en date du 09 Février 2026. Celle-ci en forma opposition le 19 Février 2026 en assignant l'entreprise AMADOU SEINI CISSE SARL, prise en la personne de son gérant, à comparaitre à l'audience du 08 Avril 2026.

### FAITS

Le 09 octobre 2021, un contrat de fourniture de gaz industriel a été conclu entre la CHINA PETROLEUM PEPELINE et l'entreprise AMADOU SEINI CISSE pour une durée de deux années.

A la fin dudit contrat, les parties avaient convenu suivant un procès-verbal de réunion tenue le 27 Décembre 2023, entre autres que les bouteilles de gaz vides allaient être restituées au fur et à mesure de leur arrivée au camp de Zinder de la CPP.

Une bonne partie des bouteilles avait été restituée, ne restant au total que 129 bouteilles de gaz.

Accusant un retard dans la restitution, l'entreprise AMADOU SEINI CISSE sommait par acte en date du 31 décembre 2025 la CPP à lui restituer lesdites bouteilles avec une lettre de relance en date du 16 janvier 2026.

Face à l'inertie de la CPP, l'entreprise CSA saisissait le président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'injonction de restitution.

### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'opposante par le biais de son conseil sollicite du tribunal la rétractation de l'ordonnance aux fins de restitution au motif qu'il ressorte des stipulations contractuelles que la CPP étant cliente, est tenue à une obligation de remboursement et non de restitution ; que l'obligation étant liquide s'est transformée en créance donnant droit non pas à une procédure de restitution mais d'injonction de payer

Qu'il ajoute que conformément à l'article 5.2.1 (3), il n'existe aucune obligation de restitution à la charge de la CPP, mais seulement de remboursement en cas de perte des bouteilles ; que de ce fait l'entreprise AMADOU SEINI CISSE doit être déboutée de toutes ses demandes ;

Qu'il sollicite reconventionnellement du tribunal de procéder à la compensation entre les parties en arguant que la CPP a versé à la CSA la somme de 14.265.000 F CFA à titre de caution; que les prix des 129 bouteilles équivaut en application du tarif de la défenderesse à la somme de 4.070.000F CFA ; qu'en présence de deux dettes réciproques et en application des dispositions de l'article 1289 et 1290 du code civil, une compensation devrait s'opérer et condamner ainsi la CSA au paiement de la somme de 10.195.000 F CFA représentant le reliquat de la caution versée ;

Qu'il sollicite également la condamnation de la CSA au paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 15 du code de procédure civile et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Suivant réponse en date du 03 Avril 2026, le conseil de l'entreprise AMADOU SEINI CISSE sollicite du tribunal au principal, de constater la déchéance de la CPP de son opposition ;

Qu'il explique que l'exploit de signification en date du 18 Février 2026 n'a pas été signifié à toutes les parties ou à tout le moins dans le même acte conformément aux dispositions des articles 24 et 11 de l'AUPSRVE ;

Qu'au fond il faisait remarquer que la procédure d'injonction de restitution doit recevoir application en indiquant que le contrat liant les parties fait ressortir que le remboursement n'est du qu'en cas de perte des bouteilles ; que la CPP n'avait jamais attesté avoir perdu les bouteilles et avait toujours promis de restituer tel qu'il ressorte de la sommation à elle adressée ;

Qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la CPP, le conseil de la CSA soutient au rejet d'une telle demande ;

Qu'il affirme que 500 bouteilles de gaz de 12 kg n'ont pas été restituées par la CPP ; que la caution de 14.265.000F CFA sert à rembourser lesdites bouteilles ; que conformément à l'article 5.2.1(3) du contrat, celle-ci est mal fondée à réclamer la caution ;

Qu'il poursuive en sollicitant la condamnation de la CPP au paiement de la somme de 4.070.000 F CFA en affirmant que cette dernière étant dans l'impossibilité de restituer les 119 bouteilles doit payer ledit montant ;

Qu'enfin il réclame le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles pour avoir contraint la CSA à recourir aux services d'un avocat et ce en application de l'article 392 du CPC ;

Par réplique en date du 07 Avril 2026 le conseil de la CPP reprenait l'essentiel de ses précédentes déclarations tout en soutenant au rejet de la déchéance de son opposition ;

Qu'il indique que l'acte d'opposition a été établi dans le strict respect des formes prescrites par la loi et a été signifié à toutes les parties qui l'ont déchargé ; que de ce fait la demande tendant à prononcer la déchéance est mal fondée ;

Qu'il précise en ce qui concerne la question de caution, que la CSA ne se contredit en affirmant qu'aucune des 500 bouteilles de gaz ne lui a été restituées alors même qu'elle réclame 119 bouteilles ; qu'ainsi elle est mal venue à remettre en cause l'existence de l'actualité de la caution ;

## DISCUSSION

### EN LA FORME

#### SUR LA DECHEANCE DE L'OPPOSITION

Attendu que l'article 11 de l'AUPSRVE dispose « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un exploit d'opposition à injonction de payer en date du 18 Février 2026 ;

Attendu que l'analyse dudit exploit permet de remarquer aisément que l'entreprise AMADOU SEINI CISSE, le greffier en chef et maître YACINE DIALLO ont reçu signification de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer en date du 06 février 2026 ; que dans le même acte d'opposition assignation a été donnée à l'entreprise CSA à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède les exigences de l'article 11 précité ont été respectées par l'opposante ; qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Attendu qu'il résulte de l'article 10 de l'AUPSRVE que le délai d'opposition est de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance ;

Attendu que l'ordonnance a été rendue le 06 février 2026 et signifiée le 09 février 2026 ; que la CPP a formé opposition le 18 février 2026 ; qu'entre la date de signification et celle de l'opposition il s'est écoulé moins de dix jours ; qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de la CPP ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures à travers leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### AU FOND

#### SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION

Attendu que l'article 19 de l'AUPSRVE dispose « **celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution** » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la procédure d'injonction de délivrance ou de restitution est ouverte à tout créancier justifiant d'un contrat et dont son obligation est certaine et exigible ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un contrat conclu entre la CPP et la CSA en date du 09 OCTOBRE 2021, un procès-verbal de réunion en date 23 décembre 2023, une sommation

de restituer en date du 31 décembre 2025, une lettre adressée à la CPP en date du 16 janvier 2026 et la réponse de cette dernière datée du 19 janvier 2026 ;

Attendu que l'article 5.1.6 du contrat des parties dispose « après la livraison des marchandises, l'obligation de garde et de conservation des marchandises est transférée du fournisseur au client et le client sera responsable de tout problème causé par la garde de stockage des marchandises » ;

Que l'article 5.2.1 instaure le principe de remboursement en cas de perte des bouteilles ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce qu'un contrat de fournitures de gaz industriel lie les parties ; que la CSA livrait des bouteilles de gaz à la CPP moyennant un tarif déterminé ; qu'à la fin du contrat, les parties avaient tenu une réunion à laquelle ils avaient convenu de la restitution au fur et à mesure des bouteilles de gaz ; que la CCP avait restitué une bonne partie des bouteilles et reste devoir restituer 119 ;

Attendu qu'il ressorte du procès-verbal de réunion tenu le 23 décembre 2023 que la CPP est tenue à une obligation de restitution des bouteilles de gaz ; qu'aucune pièce du dossier ne démontre que lesdites bouteilles ont été perdues ; qu'au contraire celle-ci a reconnu dans la sommation à elle adressée cette obligation de restitution et a sollicité un délai de dix jours pour s'y exécuter ; que malgré cette promesse et la relance faite par la CSA par un courrier, cette dernière peine à s'exécuter ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 19 précité sont réunies parce qu'un contrat lie les parties ; que celles-ci ont convenu d'une restitution à la fin du contrat et que cette obligation est devenue exigible du fait de l'arrivée à terme du contrat ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la demande de restitution des 129 bouteilles de gaz de la CSA est fondée et de condamner la CPP à la restitution desdites bouteilles ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation sous astreinte ;

### **SUR LE PAIEMENT DE LA VALEUR DES 129 BOUTEILLES DE GAZ**

Attendu que la CSA sollicite le paiement de la valeur des 129 bouteilles de gaz au motif que la CPP se trouve dans l'impossibilité de restituer lesdites ;

Attendu qu'il ressorte des dispositions de l'article 24 du CPC que toute prétention doit être prouvée par celui qui l'invoque ;

Attendu que la CSA n'apporte pas la preuve que l'opposante est dans l'impossibilité de restituer les bouteilles ;

Qu'en outre cette dernière dans sa lettre en réponse a demandé à la CSA de prendre attache avec son responsable en vue de la restitution ;

Qu'en l'absence de toute preuve de l'incapacité de la CPP à restituer les bouteilles, il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que la CSA sollicite le paiement de la somme de 26.000.000 F CFA à titre de réparation ;

Mais attendu que non seulement la CSA ne se fonde sur aucun texte pour justifier sa demande encore moins démontrer le préjudice subi ; qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu que la CSA sollicite la condamnation de l'opposante au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de réparation sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu qu'en l'espèce la CPP a accusé un retard dans le respect de ses engagements contractuels ; que la CSA a dû recourir à une action en justice pour rentrer dans ses droits et a sollicité les services d'un avocat à cet effet ;

Mais attendu que le montant réclamé est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de la débouter pour le surplus de sa demande ;

### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Attendu que le conseil de la CPP sollicite une compensation entre les parties sur le fondement de l'article 1289 et 1290 du code civil ;

Attendu que sa demande a un lien suffisant avec la demande principale ; qu'il y a lieu de déclarer recevable sa demande reconventionnelle conformément l'article 103 alinéa 2 du CPC ;

Attendu que le conseil de la CPP soutienne que celle-ci a versé au total une caution de 14.265.000 F CFA à la CSA ; que celle-ci servira soit à payer le prix de bouteilles en cas de manque, soit à être restituée ;

Attendu que l'article 1289 pose le principe de la compensation entre deux personnes qui sont débitrices l'une envers l'autre ;

Que l'article 1290 énonce la compensation de plein droit par la seule force de la loi ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que la CPP a versé une caution à hauteur de 14.265.000 F CFA en garantie des bouteilles livrées ;

Attendu qu'il ressorte de la déclaration sur le paiement de la caution versée au dossier que celle-ci a pour but soit de servir de frais des autres gaz soit au remboursement ;

Attendu qu'il est d'usage que la caution est une somme d'argent qu'une partie verse à l'autre en garantie ; que celle-ci en fin de contrat est soit restituée soit utilisée en cas de perte, détérioration ou dommages ;

Attendu qu'il est constant que le contrat liant les parties à pris fin ; que les parties s'étaient entendues à la restitution des bouteilles de gaz au fur et à mesure ; que la CPP reste devoir restituer au total 129 bouteilles de gaz ;

Attendu qu'en exécution de la déclaration sur la caution celle-ci est restituée ou servir de remboursement ;

Mais attendu que la CPP n'a pas fini de restituer les bouteilles ; que selon ses propres déclarations elle s'engageait à restituer le restant et demandant à son partenaire de prendre attache avec l'un de ses responsables ; que dans ces conditions et en l'absence de preuve que la CPP a perdu les bouteilles au regard de ce qui précède la compensation ne peut s'opérer ; qu'il y a lieu de débouter la CPP de cette demande ;

## **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu que le conseil de la CPP sollicite la condamnation de la CSA au paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'il se fonde sur les dispositions des articles 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'action de la CSA n'est pas abusive et a été déclarée fondée ; qu'il y a lieu de le débouter de ses demandes ;

## **SUR LES DEPENS**

Attendu que la CPP a succombé ; qu'elle sera condamnée aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

## **PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

## **EN LA FORME**

- Reçoit l'opposition formée par la CHINA PETROLEUM PIPELINE ;

## **AU FOND**

- Déclare fondée la demande en restitution de l'entreprise AMADOU SEINI CISSE ;
- Condamne la CPP à lui restituer 10 bouteilles de gaz d'argon et 119 bouteilles vides de gaz liquéfiés soit 129 bouteilles ;
- La condamne également au paiement de la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute la CSA du surplus de ses demandes ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la CPP ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la CPP aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**